



Aux détenteurs d'un carnet de feuilles de route pour des services occasionnels internationaux effectués par autocar et autobus entre la Suisse et l'Union Européenne (UE ou AELE)

Aide-mémoire

1. Les entreprises suisses de transport qui effectuent des transports occasionnels à destination, en provenance ou en transit par le territoire de l'Union européenne (UE)¹ ou l'AELE² à l'aide de véhicules routiers qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes et destinés à transporter plus de 9 personnes, conducteur compris, sont soumis aux dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté Européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ATT)³ ainsi que de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE)⁴, version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001.

2. Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

Les dispositions « Avis important » figurant à la page 2 du carnet de feuilles de route doivent être observées.

3. Le carnet de feuilles de route est établi au nom de l'entreprise de transport ; il est personnel et n'est pas transmissible.
4. La feuille de route doit être remplie lisiblement de façon indélébile, en double exemplaire, soit par l'entreprise de transport, soit par le conducteur avant le début de chaque voyage. La feuille de route est valable pour tout le parcours.
5. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage pour lequel elle a été établie. Une copie est conservée au siège de l'entreprise.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Suède, République tchèque.

² Liechtenstein, Norvège, Islande

³ RS 0.740.72

⁴ RS 0.632.31



6. L'entreprise de transport est responsable de la tenue des feuilles de route.

La feuille de route habilite son titulaire à effectuer, dans le cadre d'un service occasionnel international, des excursions locales dans un État de l'UE ou de l'AELE.

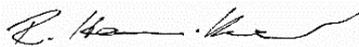
Ces excursions sont destinées à des voyageurs transportés au préalable par la même entreprise de transport dans le cadre d'un service international. Elles doivent être effectuées avec le même véhicule ou un véhicule de la même entreprise ou groupe d'entreprises.

Les excursions locales doivent être inscrites sur les feuilles de route avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée de l'excursion.

7. La feuille de route ainsi que l'autorisation d'admission (licence) doivent être présentées sur demande des agents chargés du contrôle.
8. Les services de transport effectués exclusivement entre deux localités sises dans deux États de l'UE ou de l'AELE (par ex. Bruxelles – Paris) ou dans un État de l'UE ou de l'AELE (par ex. Paris – Lyon) ne sont pas autorisés.
9. La feuille de route ASOR délivrée par l'ASTAG doit être utilisée pour les services occasionnels effectués à destination d'États n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE (États tiers, par ex. un service de Suisse à destination de la Serbie). Cette feuille de route est également valable pour le transit par des États de l'UE ou de l'AELE.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Office fédéral des transports



Regula Herrmann
Cheffe de la section Accès au marché